



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 83219

Texte de la question

M. Jacques Gasparrin alerte M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les conséquences pour les TPE et PME locales de la politique de centralisation des achats par les collectivités publiques étatiques. Il attire notamment son attention sur le fait que cette politique qui avantage à l'évidence les gros groupes n'apportent pas nécessairement une économie globale en raison : des frais de transports ultérieurs qu'elle génère; des décalages dans le temps supportés par les services déconcentrés entre le moment de leur commande et la livraison effective ; de la multiplication des erreurs liées à une augmentation des commandes centralisées à une augmentation des dépenses lorsque les services déconcentrés commandent ponctuellement aux fournisseurs locaux, sans pouvoir bénéficier de réductions en raison de la suppression des commandes de masse. Il l'interroge sur l'existence d'études sérieuses relatives aux véritables économies réalisées depuis cette nouvelle politique d'achat ainsi que sur l'impact sur l'économie locale.

Texte de la réponse

L'article 31 du code des marchés publics permet aux collectivités publiques de se dispenser des procédures de publicité et de mise en concurrence en recourant à une centrale d'achat, pour autant que cette dernière soit soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est tenue d'appliquer les règles du code des marchés publics. Elle procède donc à une mise en concurrence pour ses propres approvisionnements ainsi que pour ceux qu'elle réalise dans l'exercice de sa mission de centrale d'achat. Elle doit, en outre, allouer les procédures de passation de ses marchés en application de l'article 10 du code des marchés publics. Le service des achats de l'État (SAE) est également soumis au code des marchés publics et doit donc allouer les procédures de passation de ses marchés. Le I de l'article 2 du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 prévoit qu'il s'assure que les achats de l'État « sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises ». Il est important de souligner que l'action du SAE ne peut pas se résumer à la massification nationale des achats qui n'aurait aucun sens dans de nombreux domaines d'achats. Tel est le cas des prestations immobilières où la proximité est un élément clé de l'efficacité. La massification au niveau national n'a d'intérêt que lorsque l'offre est elle-même déjà concentrée, au niveau national ou international. Tel est le cas du matériel informatique ou de la téléphonie par exemple. La mission du SAE est de rechercher des gains économiques par la professionnalisation des acheteurs, au niveau local ou au niveau national. La professionnalisation inclut naturellement la prise en compte de tous les objectifs assignés à ce service : recherche de gains économiques, prise en compte des objectifs de développement durable et accès des PME à la commande publique. Il est également nécessaire d'insister sur le fait que dans un grand nombre de secteurs, les PME sont les principaux fournisseurs de l'État et le resteront. Ainsi, et bien que le code des marchés publics n'en fasse nullement une obligation, le SAE examine, à l'occasion de chacun de ses marchés, si l'allotissement régional ne doit pas être privilégié, dès lors que des PME sont en situation de faire des offres économiquement plus avantageuses et que ceci correspond au besoin fonctionnel des services. Tel est déjà le cas de plusieurs marchés existants ou en préparation, par exemple dans les secteurs suivants : le nettoyage

des locaux, la maintenance des ascenseurs, l'entretien des appareils de chauffage et de climatisation, les contrôles réglementaires des bâtiments, le fioul domestique, le gardiennage. Tel devrait être le cas, d'une façon générale, des marchés de prestations immobilières où la proximité est une condition indispensable de bonne réalisation de la prestation. La démarche de globalisation de l'achat public, notamment par le recours aux centrales d'achat, n'a donc pas nécessairement pour effet d'exclure les petites et moyennes entreprises de l'accès à la commande publique. L'UGAP, par exemple, se fournit elle-même auprès de PME, qui représentent environ 70 % des titulaires de ses marchés et 25 % en valeur du total de ses achats en 2008. Les PME peuvent en effet soumissionner aux procédures de mise en concurrence lancées par l'UGAP, seules ou sous la forme de groupements d'entreprises. Le mécanisme de la sous-traitance leur est également ouvert. Dans le cas de la maintenance des véhicules, par exemple, l'État utilise un marché de l'UGAP, lequel s'appuie sur un réseau de plus de 1 500 concessionnaires et garages indépendants. Dans le cas des prestations informatiques, l'allotissement n'est pas géographique, mais technique, les PME intervenant d'ores et déjà sur des créneaux spécialisés. Enfin, conscient du rôle que jouent les PME dans l'économie nationale, le Gouvernement a engagé une réflexion pour favoriser la constitution de groupements momentanés d'entreprises entre PME. Aussi, l'atelier de l'Observatoire économique de l'achat public consacré aux PME a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa session de travail du 29 septembre 2010.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Grosperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83219

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 2010, page 7449

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10342